



Arrêté concernant la circulation routière

(du 24 juin 2019)

Lieu : Avenue du Vignoble à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Modifications

Article premier.-

Les piétons ont l'obligation d'emprunter le cheminement qui a été aménagé sur l'avenue du Vignoble, entre la rue des Berthoudes et la rue de Ste-Hélène, dans le sens Ouest-Est tandis que les cyclistes sont autorisés à y circuler en ayant égard aux piétons (signal 2.61 O.S. R « Chemin pour piétons » avec plaque complémentaire « Cycles autorisés »).

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 05 novembre 2018, pour le même endroit.

Art. 3.-


Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté auprès du Service communal de la Sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

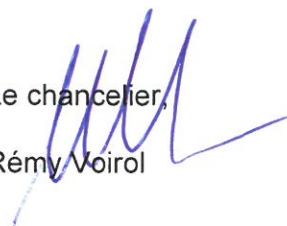
Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Neuchâtel, le 24 juin 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

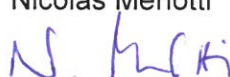
Le président,

Thomas Facchinetti

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel, le **15 JUIL. 2019**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti


La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.